

Le 16 février 2024

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 2
Votre dossier : R-4210-2022
Notre référence : LTG06986

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) accuse réception des contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, RNCREQ et ROÉÉ.

AHQ-ARQ

Question 2.1

Le Distributeur considère que sa réponse est suffisante et qu'elle fournit le niveau de détail requis permettant de répondre à la question de l'intervenant, à savoir selon quel critère les « journées de pointe » ont été déterminées. Par ailleurs, l'intervenant semble utiliser la contestation de cette réponse pour poser une nouvelle question au Distributeur. Or, tel ne devrait pas être l'objet d'une contestation.

Néanmoins, le Distributeur précise que le rang centile utilisé est le 80^e.

Question 2.2

Le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse à la question 2.1 où il est mentionné que le profil en « journées de pointe » est déterminé en utilisant un rang centile élevé de consommation horaire, soit le 80^e comme spécifié ci-dessus, sur tous les jours ouvrables de l'hiver.

Par ailleurs, comme mentionné à la page 17 de l'État d'avancement 2023, le Distributeur a utilisé les données les plus récentes à sa disposition, soit la période se terminant le 31 août 2022. En conséquence, les données de l'hiver 2021-2022 ont été utilisées.

Le Distributeur estime que l'intervenant a toutes les informations nécessaires pour répondre à sa question.

Questions 2.5 à 2.8

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.5 à 2.8 de la demande de renseignements de l'intervenant, dans lesquelles il soulignait notamment que la Régie avait limité le sujet de la prévision de la demande aux questions sur la conciliation des écarts entre la phase 1 et la phase 2 en lien avec la recharge des véhicules électriques. Dans ses réponses, le Distributeur citait non seulement le paragraphe 73, mais également les paragraphes 70 et 71 de la décision D-2023-144 relatifs à la prévision de la demande. À cet effet, le « déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointe » dans son ensemble n'est pas un sujet retenu par la Régie dans sa décision procédurale.

Par ailleurs, l'intervenant utilise l'expression « le déplacement de la recharge des véhicules électriques en dehors des périodes de pointes » en omettant le fait que ces mots sont directement rattachés à une offre. Or, l'analyse de l'offre a été encadrée par la Régie dans le paragraphe 71 de sa décision procédurale. Pour la prise en compte de cette offre dans la prévision, le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0152](#)).

De plus, le Distributeur juge que les questions de l'intervenant relatives au déploiement d'une technologie spécifique, soit le contrôleur de charge, excèdent le cadre d'examen fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2023-144.

Question 6.3

Le Distributeur a fourni tous les détails des modifications qui ont été apportées au document d'appels de propositions, ce qui, à son avis, répond au besoin d'illustration demandé par l'intervenant. Le Distributeur soutient que, dans ce contexte, la demande de dépôt de documentation à l'appui est abusive et n'est pas nécessaire pour apprécier les démarches du Distributeur ni pour juger du rehaussement de la contribution des marchés de court terme en puissance.

Question 6.5

Le Distributeur soutient qu'il a donné les précisions détaillées sur le prix de référence pour le gaz naturel en réponse à la question 6.5. Le Distributeur complète sa réponse en référant l'intervenant à sa réponse à la question 6.7, dans laquelle il mentionne qu'il acquiert les prix historiques et prévisionnels du gaz naturel par le biais de fournisseurs et qu'il ne possède pas les droits de les divulguer.

Question 10.1

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 10.1. Il ne partage pas l'avis de l'intervenant à l'effet qu'il contrevient auxdites décisions de la Régie. Au contraire, il réitère que la décision D-2023-144 circonscrit clairement l'objet de la présente phase notamment aux changements significatifs entre les preuves déposées en phases 1 et 2.

Les améliorations apportées au modèle MARS relèvent clairement d'un suivi en lien avec l'État d'avancement (voir tableau 2, paragraphe 59 de ladite décision) et non pas d'un de la phase 2¹.

L'intervenant mentionne également que « [...] rien n'indique que la demande de l'AHQ-ARQ porte sur des changements non-significatifs d'autant plus que l'intervenante observe des écarts importants dans la réserve requise en puissance entre les bilans des deux phases ». Or, le Distributeur précise qu'il a fourni à l'intervenant les explications sur les écarts relativement au taux de réserve entre la phase 1 et la phase 2. Voir à cet effet les réponses aux questions 9.7 et 9.9.

Questions 12.7, 12.12 et 13.1

En ce qui a trait à sa réponse à la question 12.7, le Distributeur mentionne avoir répondu conformément à son processus d'évaluation de la contribution en puissance de l'abaissement de tension et ne dispose pas des calculs demandés par l'intervenant. Le Distributeur soutient que l'information à laquelle il se réfère pour valider la valeur inscrite au bilan de puissance, soit la baisse de la charge mise en relation avec la charge totale alimentée lors de l'essai, est présentée au tableau R-12.12.

Le Distributeur réitère donc que, dans sa réponse à la question 12.12, il a transmis toute l'information requise et pertinente dont il dispose pour apprécier les résultats des essais d'abaissement de tension nécessaires à l'appréciation de la contribution inscrite au bilan de puissance.

¹ Le Distributeur précise qu'il déposera le suivi demandé dans le prochain état d'avancement.

Le Distributeur précise également que le rapport mentionné en référence à la question 13 (pages 156 à 158 des notes sténographiques [A-0051](#)) comporte plusieurs informations dont le niveau de détail et la nature opérationnelle ne sont aucunement pertinents à l'évaluation de la contribution de l'abaissement de tension au bilan de puissance.

Dans ce contexte, la demande de dépôt de documentation à l'appui est abusive et n'est pas nécessaire pour apprécier la valeur inscrite à titre d'abaissement de tension au bilan de puissance. Le Distributeur s'oppose à ce que les demandes de renseignements favorisent l'accumulation d'informations non pertinentes à la saine gestion d'un dossier réglementaire, alors que le but des demandes de renseignements vise à préciser ce qui n'est pas clair, ambigu ou imprécis dans les preuves des participants.

AQCIE-CIFQ

Questions 3.2 à 3.5

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.2 à 3.5 de la demande de renseignements de l'intervenant. Le Distributeur juge que la réponse à la question 3.1, qui est utilisée à titre de référence pour chacune des réponses à ces questions, est complète et contient tous les éléments nécessaires permettant de répondre aux questions de l'intervenant.

Le Distributeur rappelle par ailleurs que la prévision des sous-secteurs est faite par enveloppes de croissance. À cet effet, voir les références mentionnées dans la réponse à la question 3.1. Voir également la décision procédurale D-2023-144, paragraphe 78, dans laquelle la Régie réfère à la D-2023-109 et note « [...] l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, plus particulièrement celles des secteurs émergents [...] ».

Questions 6.1 et 6.2

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 6.1 et 6.2. Dans son préambule, l'intervenant définit lui-même un scénario intermédiaire, lequel correspond à celui du tableau 4.2 de la pièce HQD-1, document 1 ([B-0148](#)), auquel les approvisionnements issus des projets existants et de l'A/O 2023 seraient intégrés et demande au Distributeur de lui fournir des figures basées sur ce scénario intermédiaire.

Ce scénario intermédiaire ne constitue pas la preuve du Distributeur, qui présente un scénario de référence n'intégrant que les approvisionnements existants (bilans déposés aux tableaux 4.1 et 4.3 de sa preuve) et deux tableaux (tableaux 4.2 et 4.4) présentant les impacts anticipés des nouveaux approvisionnements prévus sur les bilans.

Le Distributeur rappelle que, bien que l'A/O 2023 soit terminé, les contrats qui en découleront n'ont pas été approuvés par la Régie. De la même façon, les stratégies ou les modalités visant le maintien des approvisionnements issus des projets existants ne sont pas déterminées. Pour ces raisons, le Distributeur n'inscrit pas ces approvisionnements prévus dans les bilans de référence. Au surplus, le Distributeur soutient que le scénario intermédiaire et les figures demandés par l'intervenant n'ajoutent pas de valeur à l'analyse de la stratégie d'approvisionnement présentée par le Distributeur.

Questions 8.1 à 8.4

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 8.1 à 8.4.

FCEI

Question 3.2

Le Distributeur maintient que l'intervenant dispose, avec la réponse à sa question 3.2, de toutes les informations pour répondre à l'ensemble de sa demande. En effet, l'intervenant peut lui-même analyser et combiner les informations contenues dans les figures R-1.1 et R-3.2 mentionnées dans sa question.

RNCREQ

Questions 1.1 à 1.3

Le Distributeur constate que l'intervenant admet, dans ses motifs de contestation, qu'il n'y a aucune obligation de présenter les informations relatives aux années postérieures à celles couvertes par le Plan. En ces circonstances, le Distributeur ne peut que réitérer sa réponse initiale.

Question 4.2

Le Distributeur maintient que les informations contenues dans les références mentionnées dans sa réponse à la question 4.2 permettent de répondre à la question de l'intervenant.

De plus, le Distributeur précise que, contrairement au RTIEÉ, l'intervenant ne demandait pas de ventiler la part de la décarbonation des procédés industriels dans les données contenues dans le tableau 2.1 de l'État d'avancement. Il demandait plutôt de préciser si la décarbonation provenait de l'une ou l'autre des raisons mentionnées dans sa question.

Avec les éléments contenus dans la réponse à la question 3.1.3 de la demande de renseignements n° 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-2, document 8 ([B-0165](#)), le Distributeur estime que l'intervenant dispose de tous les éléments requis pour effectuer ses analyses.

Question 6.1

Le Distributeur maintient sa réponse et juge que celle-ci permet de répondre à la question de l'intervenant, notamment par le biais des références mentionnées dans cette réponse.

Le Distributeur réfère également l'intervenant à la décision procédurale D-2023-144, paragraphe 78 dans laquelle la Régie réfère à la D-2023-109 et note « [...] l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, plus particulièrement celles des secteurs émergents [...] ».

Néanmoins, le Distributeur réfère l'intervenant à la réponse à la question 3.2.7 de la demande de renseignements n° 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-2, document 8 ([B-0165](#)).

Question 8.2

L'intervenant, en précisant sa question, confirme qu'il demande au Distributeur de définir une stratégie d'approvisionnement dans un scénario hypothétique consistant en la prévision de la demande de la phase 2, mais avec les aléas de la phase 1. En ce sens, la demande de l'intervenant dépasse le niveau d'information que le Distributeur est tenu de fournir dans le cadre d'un dossier réglementaire. Le Distributeur maintient donc sa réponse à la question 8.2.

Question 9.4

Le Distributeur maintient sa réponse. Il réfère l'intervenant à la réponse à la question 6.3 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie, à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0152](#)) où il est notamment question de l'effet de l'ajout du 600 MW issus du protocole d'entente.

Question 15.1

Le Distributeur comprend, avec les précisions apportées par l'intervenant, que ce dernier souhaite comprendre comment sont établies les valeurs présentées au bilan. De l'avis du Distributeur, ce niveau d'information n'est pas utile pour apprécier la stratégie d'approvisionnement soumise dans le cadre de la phase 2.

Cela étant, le Distributeur a déjà fourni à l'intervenant la méthode de calcul des valeurs inscrites au bilan d'énergie, dont les approvisionnements additionnels requis, dans le cadre du dossier R-4110-2019, en réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ, à la pièce HQD-5, document 7 ([B-0046](#)).

Question 15.2

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 15.2. Comme expliqué en réponse à la question 9.3 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0152](#)), à laquelle renvoyait la réponse à la question de l'intervenant, il s'agit d'une hypothèse sur les approvisionnements qui permettraient de répondre aux besoins, dans le contexte de l'application du critère de fiabilité en énergie.

Question 17.1

Le Distributeur maintient sa réponse et réitère que la question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie non seulement au paragraphe 100 de sa décision procédurale D-2023-144, mais également au tableau 3 de cette même décision. En effet, le sujet en lien avec les aléas de la demande ne figure pas dans le cadre reconnu par la Régie pour l'intervention de l'intervenant à la présente phase du dossier.

De plus, le Distributeur souligne que dans sa lettre du 16 janvier 2024 ([C-RNCREQ-0059](#)), l'intervenant est venu préciser la portée de son sujet d'intervention numéro 1 et mentionnait qu'« à moins d'indications contraires de la Régie, le RNCREQ comprendra qu'il n'est pas exclu du sujet traitant de la « Décarbonation des procédés industriels » et que, dans la mesure où il respecte l'encadrement fixé par la décision D-2023-144 aux paragraphes 68 et 69, il pourra aborder ce sujet dans sa preuve ». Dans sa réponse datée du 29 janvier 2024 ([A-0075](#)), la Régie permettait au RNCREQ « d'intervenir sur la prévision de la demande liée à la décarbonation des procédés industriels ». À cet effet, le Distributeur est d'avis que la question de l'intervenant excède également le cadre d'intervention établi par les paragraphes 68 et 69 de la décision procédurale D-2023-144.

Question 18.1

Avec égards, le Distributeur mentionne qu'il n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer l'affirmation de l'intervenant, étant donné la formulation peu claire de cette

dernière. Le Distributeur considère avoir répondu adéquatement à la question en précisant la nature des valeurs questionnées. Le Distributeur précise néanmoins que la ligne « Achats d'énergie – scénario de demande forte » du tableau R.10.1.2 correspond au même type d'information que celle de la somme des lignes « Contribution des marchés de court terme » et « Autres approvisionnements requis » du tableau 4.2, mais dans le cas d'un scénario de demande forte.

Question 18.6

Le Distributeur considère avoir répondu adéquatement à la question de l'intervenant. Il complète néanmoins sa réponse en référant l'intervenant à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements n° 2 de l'AHQ-ARQ, à la pièce HQD-7, document 3 du dossier R-4041-2018 phase 2 ([B-0104](#)), dont il reproduit l'extrait pertinent ici :

« La réserve découle du résultat d'analyses probabilistes qui combinent un nombre important de scénarios d'offres et de demandes. En ce sens, elle tient compte en effet d'aléas sur la demande, notamment climatiques et économiques, ainsi que des risques d'indisponibilité des différents moyens. »

Le Distributeur rappelle également qu'il a tenu une séance de travail en mars 2023 portant sur le modèle de fiabilité. Il invite l'intervenant à se référer à la présentation, soit la pièce HQD-2, document 3.2 ([B-0051](#)), à la phase 1 du présent dossier.

Question 18.7

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 18.7. Néanmoins, il précise que la section « Approvisionnements de long terme » du tableau 4.2 présente la contribution attendue des nouveaux approvisionnements de long terme prévus, et non pas des « quantités d'énergie requises » comme semble l'avoir compris l'intervenant. Comme expliqué à la note 4 du même tableau, le Distributeur a posé l'hypothèse d'un approvisionnement éolien pour déterminer le profil de contribution en énergie de l'approvisionnement prévu, et dont les volumes de contribution en puissance sont présentés au tableau 3.4 de la pièce HQD-1, document 1 ([B-0148](#)).

Questions 23.1.1.1 à 23.1.1.4

Le Distributeur maintient sa réponse et réitère que la question de l'intervenant dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie au paragraphe 113 de sa décision D-2023-144. En effet, la Régie rappelle que le sujet des moyens de GDP a fait l'objet d'un large examen en phase 1 et constate, comme précisé par l'intervenant, que les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement, par rapport à celles en phase 1.

Avec égards, le Distributeur estime que vouloir comprendre, de façon générale, l'évolution des trajectoires des moyens de GDP revient inévitablement à réexaminer leur contribution au bilan de puissance, ce qui est clairement exclu par la Régie en phase 2.

En complément, le Distributeur réfère l'intervenant à la section 4.2 de la décision D-2023-109 où la Régie expose clairement ses conclusions à l'égard des moyens de GDP.

ROEE

Questions 1.1 à 1.3

Le Distributeur maintient que les questions de l'intervenant dépassent le cadre d'intervention établi par la Régie au paragraphe 92 de sa décision procédurale D-2023-144. En conséquence, le Distributeur maintient ses réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la demande de renseignements de l'intervenant.

Questions 2.1 et 2.2

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 2.1 à 2.2 de la demande de renseignements de l'intervenant.

Néanmoins, pour la question 2.1, le Distributeur réfère l'intervenant au tableau 7.7 de l'État d'avancement 2023 ([A-0069](#)) et au tableau 9.13 de la pièce HQD-2, document 2 ([B-0009](#)) de la phase 1 du présent dossier. Il réfère également l'intervenant à la réponse à la question 3.1.3 de la demande de renseignements n° 3 du RTIEÉ à la pièce HQD-2, document 8 ([B-0165](#)).

Pour la question 2.2, le Distributeur est également d'avis que la question de l'intervenant, portant sur la manière par laquelle le Distributeur compte quantifier les économies d'énergies, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie pour la présente phase, mais également le cadre d'analyse d'un plan d'approvisionnement.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL

ST/gm

c. c. : Intervenants